

Délibération n° portant sur l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 et R.331-23 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15.-III. ,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales;

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 9 novembre au 29 novembre (en cours)

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Sur proposition de la directrice de l'établissement

A délibéré ce qui suit

Article 1 :

En cœur du Parc national des Cévennes, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles et des vélos à assistance électrique sont autorisés sur :

- les routes départementales,
- les routes et voies communales,
- les chemins ruraux du domaine privé de la commune,
- les itinéraires balisés de randonnée non motorisée (pédestre, équestre, vélo, trail).
- les pistes aménagées en vue de la circulation des véhicules à quatre roues, même celles interdites à la circulation motorisée par délibération du conseil d'administration, sauf contre indication du propriétaire.

Article 2 :

En dehors des voies citées à l'article 1, la pratique est interdite, ainsi que le hors piste.

Article 3 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : durée

La présente délibération est prise pour une durée de 10 années à compter de la signature.

Article 5 : publication

La présente délibération sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Article 5:

Une copie de la présente délibération sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence :

- Mmes et M. les Maires des communes du cœur du Parc national des Cévennes,
- Mme la Préfète du département du Gard,
- Mme la Préfète du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- M. le sous- Préfet du Vigan,
- M. le sous-Préfet de Florac,
- M. le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- Mme la Présidente du conseil général de la Lozère,
- M. le Président du conseil général du Gard,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts,
- Mme la Directrice de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- M. le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité de la Lozère,
- M. Le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité du Gard,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration

Henri COUDERC